

Arrêt

n° 192 909 du 29 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry, où vous étiez importateur de véhicules d'occasion. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 octobre 2016, vous participez à une manifestation devant le ministère du Commerce à Conakry, pour protester contre la hausse des tarifs de dédouanement des véhicules importés en Guinée. La foule est dispersée par les forces de l'ordre et les manifestants prennent la fuite. Deux jours plus tard, le 23 octobre 2016, vous êtes arrêté à votre domicile, car vous êtes l'organisateur de la contestation. Vous êtes emmené au commissariat central de Ratoma, où vous êtes détenu jusqu'au 30 mars 2017, date à

laquelle vous vous évadez grâce à votre ami Moussa Condé, qui a réussi à retrouver votre trace. Avec l'aide de celui-ci, vous organisez votre fuite du pays. Le 5 avril 2017, vous embarquez à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le jour suivant et introduisez une demande d'asile le 12 avril 2017. Vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être à nouveau arrêté par vos autorités en raison de la manifestation que vous avez organisée le 21 octobre 2016 (audition du 16 mai 2017, p. 10). Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève dans vos déclarations une contradiction importante concernant la date des événements ayant déclenché votre fuite du pays, à savoir la manifestation précitée et votre arrestation subséquente. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous expliquiez avoir été arrêté le 25 septembre 2016, suite à une manifestation organisée à la même date (questionnaire cgra, questions n° 3 et 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez avoir été arrêté le 23 octobre 2016, suite à une manifestation organisée deux jours plus tôt (audition, pp. 6 et 10). A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Aussi, bien que vous ayez eu l'occasion de le faire dès l'entame de votre audition au Commissariat général, vous n'avez formulé aucune critique ou remarque concernant votre entretien à l'Office des étrangers, et vous avez confirmé les déclarations que vous aviez fournies (audition, p. 3). Confronté à vos déclarations antérieures, vous dites qu'il s'agit d'un oubli ou d'une erreur, et vous faites état de troubles de la mémoire depuis votre arrivée en Belgique et d'un manque de concentration (audition, p. 17), indications qui n'apportent toutefois aucun éclairage sur la variation relevée. Par conséquent, une contradiction aussi manifeste, ayant trait à un élément aussi important que l'événement déclencheur de votre fuite, entame d'emblée gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez organisé ou pris part à la manifestation qui vous aurait valu vos ennuis allégués avec les autorités guinéennes. En effet, invité à expliquer de manière détaillée et précise comment vous avez organisé et préparé cette manifestation, vous vous limitez à dire que vous avez fait le tour des parcs pendant une semaine pour mobiliser les gens à contester la hausse des tarifs. Encouragé à développer vos propos et à expliquer avec force détails ce que vous avez fait concrètement, vous répondez de manière laconique et évasive que vous êtes allé à de nombreux endroits mais que vous n'êtes pas en mesure de donner des détails. Convié ensuite à relater le déroulement précis du jour de la manifestation, du début à la fin, vous vous contentez d'indiquer que vous vous êtes rendu devant le bâtiment (du ministère) à 15 heures, que les forces de l'ordre vous ont dispersé et qu'elles sont ensuite venues vous arrêter. Exhorté une fois encore à développer vos propos et à fournir davantage de précisions sur cette journée particulière, vous répétez avoir mobilisé les gens pendant une semaine et avoir décidé de vous rassembler à Dixinn terrasse avant de vous rendre au lieu convenu. Lorsqu'il vous est demandé de raconter plus particulièrement ce qui s'est passé lors de l'arrivée des forces de l'ordre et par la suite, vous n'êtes guère plus prolixe : ces dernières ont utilisés des gaz lacrymogènes et les gens, ne pouvant ni voir ni respirer, ont fui (audition, p. 14). Ainsi, force est de constater que, malgré les multiples questions et explications qui vous ont été adressées, vos propos relatifs à cette manifestation sont demeurés extrêmement limités et imprécis. Or, dans la mesure où vous prétendez que vous en étiez l'organisateur et que c'est cette manifestation qui a constitué le point de départ de vos ennuis avec les autorités (audition, pp. 10 et 14), le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de votre part des indications autrement plus circonstanciées que celles que vous avez livrées. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer comme établi le fait que vous ayez organisé ni même participé à cette manifestation. Par voie de conséquence, votre

arrestation et votre détention de cinq mois – suites directes de cette manifestation – ne peuvent non plus être tenues pour établies.

De plus, les déclarations que vous avez fournies au sujet de votre détention de cinq mois au commissariat central de Ratoma confortent le Commissariat général dans sa conviction que votre récit d'asile n'est pas crédible. Ainsi, invité à vous exprimer avec force détails sur votre vécu en détention et à partager les souvenirs que vous en gardez, étant souligné le caractère marquant d'une expérience aussi particulière, vous vous limitez à dire que vous êtes resté tout le temps dans la même cellule, qu'il y avait là un Sénégalais à votre arrivée et que celui-ci est parti après deux jours. Encouragé à poursuivre, vous dites que vous ne saviez pas ce qui se passait dehors, que vous ne sortiez pas de votre cellule, et vous mentionnez qu'on vous servait du riz et que vous deviez être accompagné par un garde pour aller aux toilettes. Il vous est ensuite fait remarquer que vous avez été détenu pendant cinq mois, qu'il s'agit donc d'une période particulièrement longue, et vous êtes invité à faire part de souvenirs plus personnels et précis, à raconter ce que vous avez vécu, vu, entendu et observé. Là encore, vous répondez de manière évasive, affirmant que vous ne prêtiez aucune attention à ce qui se passait autour de vous, précisant que vous étiez complètement désespéré (audition, p. 16). Ainsi encore, questionné sur votre lieu de détention et encouragé à le décrire, de manière aussi précise et détaillée que possible aussi bien l'intérieur que l'extérieur, vous répondez que vous ne pouvez pas raconter tout ça parce que vous étiez dans votre cellule, avant d'indiquer que « la cour se trouve entre Cosa et Nongo, et près du nouveau stade de Nongo ». Exhorté à en dire davantage, vous dites simplement que ce n'est pas un bâtiment à étages mais plutôt un hangar, construit dans une grande cour, qui se trouve au bord de la route (audition, p. 16).

De même, interrogé sur les éventuelles poursuites engagées contre vous, vous ne disposez d'aucune information et vous n'avez pas non plus essayé de vous renseigner à ce sujet, comportement qui ne peut se concilier avec les craintes que vous invoquez. Aussi, vous n'avancez aucun élément concret susceptible d'étayer le fait que vous seriez actuellement recherché par vos autorités, si ce n'est les dires de Moussa Condé, qui vous aurait dit « fais attention à toi, parce qu'ils sont à ta recherche ici » ; vous ignorez toutefois sur quelles informations se base celui-ci pour affirmer cela, vous contentant de dire que « lui il est dans le quartier, il habite là, il sait, il est au courant », sans autre précision (audition, pp. 16-17).

En outre, vous ne savez pas non plus expliquer comment Moussa Condé a pu retrouver votre trace (vous ne l'avez d'ailleurs pas interrogé à ce propos) ; qui a informé ce dernier de votre lieu de détention ; quand est-ce que Moussa Condé l'a appris ; ni pour quelles raisons est-ce que Moussa Condé ne s'est manifesté qu'au bout de cinq mois après votre arrestation pour vous venir en aide (audition, p. 17).

En définitive, le Commissariat général constate, au vu des propos que vous tenez au sujet de votre détention de cinq mois, qu'il n'est pas possible de considérer celle-ci comme établie. En effet, outre leur caractère contradictoire comme relevé ci-avant, vos déclarations sont à ce point limitées, stéréotypées et imprécises, qu'elles ne convainquent nullement d'un véritable sentiment de vécu personnel propre à une détention aussi longue.

Enfin, le Commissariat général observe qu'en date du 30 mars 2015, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade belge à Dakar (dossier administratif, Hit Afis Buzae-Vis). Vous expliquez avoir obtenu ce visa et avoir séjourné en Belgique pendant un mois en 2015. Si vous soutenez être ensuite retourné en Guinée, vous n'avancez toutefois aucun élément de preuve à l'appui de vos allégations, de sorte que votre retour effectif en Guinée ne peut être tenu pour établi. Ce constat jette encore davantage de doute sur votre arrestation et votre détention que vous situez entre le 23 octobre 2016 et le 30 mars 2017, ce qui achève ainsi d'ôter toute crédibilité au récit que vous livrez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à votre première détention que vous situez entre 2014 et 2015, laquelle serait la conséquence d'un différend entre vous et un membre des autorités malinké concernant la vente d'une voiture, il y a lieu de constater que vous n'invoquez nullement cet événement comme crainte à l'appui de votre demande d'asile. Celle-ci n'est donc pas l'élément déclencheur de votre fuite et vous mentionnez qu'elle n'a pas de lien avec les faits allégués. Par ailleurs, vous affirmez avoir bénéficié d'une libération, avoir récupéré votre véhicule et que vos problèmes se sont arrêtés lorsque vous avez versé de l'argent (audition, pp. 10-11). Dès lors, en raison des éléments exposés supra, le Commissariat général estime que cet événement ne peut constituer une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine et ne peut donc modifier le sens de la présente analyse.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 57/6, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de [...] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition, basée sur des questions plus précises et adaptées au profil particulier du requérant ».

3. La remarque préalable

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux acteurs de persécution, aux acteurs de protection, à la protection effective, à l'installation à l'intérieur du pays et au premier pays d'asile, aurait été violée.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle il annexe la copie de billets d'avion et deux cartes « Welcome Plus » de la Sabena (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

4.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

5.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.1.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.1.5. En l'occurrence, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile dans le cadre de laquelle le requérant invoquait une crainte à l'égard des autorités guinéennes pour avoir organisé, le 21 octobre 2016, une manifestation de protestation à Conakry, contre la hausse des tarifs douaniers appliqués aux importations des véhicules.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse met en cause le fait que le requérant ait organisé ladite manifestation ou même qu'il y ait participé. Elle relève à cet égard que le récit de cette manifestation et des problèmes subséquents rencontrés par le requérant, à savoir l'arrestation et la détention alléguées, se caractérisent par l'absence de consistance, de précision et d'un sentiment de vécu. Elle dénonce une contradiction dans les déclarations du requérant portant sur les dates de la manifestation et de l'arrestation de ce dernier. Elle pointe également les méconnaissances du requérant au sujet des circonstances précises de son évasion et des poursuites engagées dont il ferait actuellement l'objet. La partie défenderesse refuse en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en arguant que les motifs de la décision entreprise sont inadéquats et insuffisants pour remettre en doute la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.5.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est sous-tendue par des motifs convergents, déterminants et vérifiés. Ces motifs permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil observe également que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de remettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise et d'établir la réalité des faits invoqués.

5.5.2. La partie requérante, en effet, tente de minimiser les griefs relevés dans la décision attaquée en faisant valoir soit les circonstances de l'audition qui seraient caractérisées par une durée très courte, soit l'attitude de l'officier de protection (le fait de ne pas avoir « *envie de comprendre réellement le vécu du requérant* » ou d'« *en finir au plus vite* »), soit encore la carence alléguée de l'officier de protection à poser également des questions fermées. Ces explications ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif, en particulier dans les rapports d'audition où aucune remarque quant aux circonstances particulières de l'audition n'a été consignée.

5.5.3. Ainsi, la partie requérante relève d'emblée que l'audition du requérant n'a duré que deux heures trente minutes. Selon elle, ce temps est extrêmement court pour permettre à la partie défenderesse de recueillir les dépositions du requérant. L'officier de protection aurait dû par ailleurs avoir égard au profil singulier du requérant qui n'est pas « *instruit* » et « *le guider* » en adaptant « *son discours et la formulation de ses questions* ». Elle se plaint de ce que l'officier de protection n'aurait eu aucune « *envie de comprendre réellement le vécu du requérant* » voulant simplement « *en finir au plus vite* ».

Le Conseil observe, d'une part que c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté les inconsistances, imprécisions ou méconnaissances jalonnant les déclarations du requérant et, d'autre part, que les reproches ou les plaintes de la partie requérante ne sont pas sérieuses.

D'abord, en ce qui concerne la durée d'audition du requérant, le Conseil observe que le temps de deux heures trente minutes est, dans le cas d'espèce, le signe d'une instruction raisonnablement suffisante. A la lecture du rapport d'audition consigné par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il a été loisible au requérant de faire état de tous les éléments qu'il estimait nécessaire pour appuyer sa demande de protection. A la fin de l'audition, l'officier de protection a posé au requérant la question suivante : « *Avez-vous eu l'occasion aujourd'hui d'expliquer tout ce qui était important à votre demande de protection, voulez-vous ajouter quelque chose à propos des problèmes que vous avez eus dans votre pays ?* ». Par le biais de cette question, la partie défenderesse exprimait sa volonté de s'assurer de l'exhaustivité des déclarations du requérant. Il convient de constater par ailleurs que le requérant a déclaré : « *Ce que je peux dire, c'est que je remercie ce pays de m'avoir accueilli, et mis en sécurité ici, je continue à solliciter votre protection, parce que je vous assure que je peux pas retourner dans mon pays, j'ai eu de sérieux de (sic) problèmes, Depuis 1990, je viens ici, je connais tous ces lieux, mais je ne suis jamais venu ici, jamais rentré dans ce bâtiment pendant toutes ces années* ». Ainsi, le requérant n'a nullement pointé de carence à l'instruction menée par la partie défenderesse.

En ce qui concerne le profil du requérant et la nécessité d'adapter l'expression des questions, le Conseil n'aperçoit, au vu dossier administratif, aucun indice montrant que le « *discours et la formulation [des] questions* » de la partie défenderesse aient été inadaptés au profil du requérant. L'intéressé est un homme mature et selon ses propres déclarations il est dans les affaires commerciales depuis 1990 et a donc pu dans ce cadre bénéficier d'une éducation à tout le moins informelle (v. dossier administratif, pièce n° 15, déclaration, point 11, p.4). Il était tout à fait raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit capable d'expliquer les problèmes particuliers qu'il dit avoir vécus. Il convient de rappeler qu'il appartient au requérant de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande, *quod non* en l'espèce.

5.5.4. Ainsi encore, la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'attendait que des déclarations spontanées du requérant. Or, le critère de spontanéité n'est qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile. La partie requérante poursuit en indiquant qu'il revenait à la partie défenderesse de poser au requérant davantage de questions fermées et précises et plus ciblées afin de pouvoir se forger une conviction objective sur la réalité de ses

déclarations. En effet, selon la partie requérante, l'agent du Commissariat général doit, face à un candidat qui a du mal à livrer des déclarations précises spontanément, il incombe à cet agent de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat, éventuellement en lui posant davantage de questions fermées et précises.

La partie requérante ne critique pas utilement les incohérences relevées par la partie défenderesse. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que toutes les questions posées au requérant aient été des questions ouvertes ou qu'elles aient été imprécises en sorte qu'elles expliqueraient les carences du requérant à donner des réponses précises, détaillées et cohérentes. Force est de constater qu'au contraire, le rapport d'audition de la partie défenderesse témoigne d'un récit non linéaire, ponctué de questions et d'explications de l'officier de protection destinées à obtenir des précisions. Par ailleurs, la lecture de ce même rapport d'audition ne fait apparaître aucune difficulté particulière dans le chef du requérant à comprendre la portée des questions qui lui étaient posées, l'officier de protection faisant également appel selon les circonstances aux questions fermées (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 16 mai 2017, p.14). Le Conseil est d'avis que les imprécisions et lacunes relevées dans la décision entreprise ne sont dès lors pas valablement expliquées et les motifs y afférents doivent être jugés établis.

5.5.5. Ainsi encore, s'agissant de la contradiction relevée dans les propos successifs du requérant quant aux dates de la manifestation et de l'arrestation alléguées (avoir déclaré à l'Office des étrangers qu'il a été arrêté le 25 septembre 2016 suite à la manifestation ayant eu lieu à la même date alors qu'il a déclaré au Commissariat général avoir été arrêté le 23 octobre 2016 suite à une manifestation organisée 2 jours plus tôt), la partie requérante dénonce le fait que le document ayant consigné les déclarations du requérant à l'Office des étrangers ne lui ait pas été relu et qu'il n'en a reçu aucune copie de sorte qu'il n'a pas été en mesure « *de vérifier si ce qui se trouve dans le questionnaire de l'[Office des étrangers] est ou non conforme à la réalité de son récit* ». La partie requérante confirme la version livrée au Commissariat général. Elle fait état pour le surplus de critiques générales (et sans les relier au cas d'espèce) sur les conditions d'audition à l'Office des étrangers (bruits, présence éventuelle de plusieurs personnes dans un bureau, pression ou exigence de présenter de manière très succincte le récit d'asile, ...).

Le Conseil relève d'abord que le requérant a clairement déclaré, à l'Office des étrangers, qu'il a été arrêté le jour même de la manifestation, à savoir le 25 septembre 2016. Il a cependant déclaré, lors de son audition au Commissariat général, que la manifestation a eu lieu deux jours avant son arrestation par les forces de l'ordre. Le Conseil relève également que, confronté à cette contradiction lors de son audition au Commissariat général, le requérant ne l'avait cependant pas matériellement contestée mais au contraire il la renforçait en reconnaissant explicitement qu'elle résulterait d'un oubli ou d'une erreur. Quant au trouble de la mémoire ou au manque de concentration du requérant mis en avant par ce dernier, sans précision ni étayement, il ne saurait expliquer cette divergence dont la partie requérante tente en vain dans sa requête de minimiser la portée en arguant l'impossibilité « *de vérifier si ce qui se trouve dans le questionnaire de l'[Office des étrangers] est ou non conforme à la réalité [du] récit [du requérant]* ». Concernant ce dernier point, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas fait la demande d'une copie de ce questionnaire. Dans la mesure où la contradiction relevée a trait à un élément aussi important que l'événement déclencheur de sa fuite, il convient de constater que la partie défenderesse a valablement pu relever ce motif et considérer que cette contradiction « *entam[ait] [...] gravement la crédibilité [du] récit d'asile [du requérant]* ».

5.5.6. Ainsi enfin, en ce que la partie défenderesse remet en cause le fait que le requérant ait organisé et/ou pris part à la manifestation qui lui aurait valu des ennuis avec les autorités guinéennes, la partie requérante répond que la partie défenderesse « *a interrogé le requérant à plusieurs reprises sur l'organisation et le déroulement de la manifestation dont question, force est de constater que celui-ci s'est limité à demander au requérant de « développer ses propos » et de « donner plus de détails » (RA, p. 14)* ». Selon la partie requérante, la partie défenderesse était en attente des « *déclarations détaillées et spontanées du requérant* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *tout fai[t] pour obtenir un maximum d'informations [...] par une autre voie* », en posant des « *questions plus précises et fermées* » afin de pouvoir se forger une conviction sur les éléments du récit du requérant. Elle estime que « *Le mode d'interrogatoire utilisé par la partie défenderesse n'était pas adéquat, d'autant plus au regard du profil du requérant* » et donne un échantillon des « *questions plus précises* » que la partie défenderesse aurait dû poser au requérant quant à l'organisation de la manifestation et à l'arrestation du requérant. De même, en ce qui concerne le manque de crédibilité du récit de la détention de cinq mois au commissariat central de Ratoma, la partie requérante soutient que ses critiques à l'endroit des griefs

de la décision attaquée relatifs aux doutes de la partie défenderesse sur l'organisation de la manifestation et sur l'arrestation du requérant trouvent également leur place ici, en ce que la partie défenderesse s'est limitée à demander au requérant d'« *en dire d'avantage* » et de « *donner plus de détails* ». Contrairement à ce que préconise la Charte d'audition, la partie défenderesse n'a aucunement posé des questions fermées, ni tenu compte du profil d'une personne non instruite du requérant. Elle donne un échantillon des « *questions plus précises* » que la partie défenderesse aurait dû poser au requérant quant à sa détention. Selon elle, « *La partie défenderesse n'a absolument pas adapté sa manière d'auditionner le requérant au profil de ce dernier. Elle n'a pas respecté le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal de 2003, ni son devoir de minutie* ».

La partie requérante ne critique pas utilement les griefs relevés par la partie défenderesse.

5.5.7. Par ailleurs, la partie défenderesse dénonce une absence d'information sur le fait de savoir si le requérant ferait actuellement l'objet des poursuites dans son pays d'origine. Le Conseil constate que ce motif n'est pas contesté dans la requête. Ce grief s'ajoute à tous ceux relevés précédemment. Pris cumulativement, ils justifient la décision de refus prise à l'égard du requérant.

5.5.8. Les nouveaux éléments déposés à l'audience ne peuvent amener le Conseil à une autre conclusion, ceux-ci (billets d'avion et carte de fidélité de la Sabena) ne mettant en évidence que les voyages effectués par le requérant il y a plusieurs années. Lesdits voyage ne sont pas contestés par la partie défenderesse, seule l'absence d'élément de preuve du retour du requérant en Guinée en 2015 étant soulignée dans l'acte attaqué. Le grief de l'acte attaqué reste plein et entier dès lors que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément concret quant à ce.

5.5.9. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.5.10. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6.1. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.2. Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE